

Moyens et principaux arguments:

Le montant mentionné dans les conclusions représente les droits de douane que les autorités douanières danoises ont omis d'exiger, de 1994 à 1997, d'une entreprise que ces autorités avaient à tort autorisée à importer certains produits à un taux nul. L'autorisation avait été donnée comme concernant des produits destinés à la construction, à l'armement, ou à l'équipement de bateaux conformément à l'annexe 1, section II, du règlement du Conseil n° 2658/87/CEE du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾. Ces produits étaient toutefois destinés à la fabrication de containers et ne pouvaient pas, comme l'ont également admis par la suite les autorités danoises, être couverts par la disposition précitée.

Les autorités danoises ont illégalement omis de mettre à la disposition de la Commission ledit montant de ressources propres. Les arguments utilisés à cet égard correspondent à ceux avancés par la Commission dans sa requête contre le Danemark dans l'affaire C-392/02 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 293, du 12 novembre 1994, p. 9.

⁽²⁾ JO L 256, du 7 septembre 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO C 31, du 8 février 2003, p. 4.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale civile e penale di Forlì, rendue le 14 décembre 2004 dans la procédure pénale contre K.J.W. Schwibbert

(Affaire C-20/05)

(2005/C 93/11)

(Langue de procédure: l'italien)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale civile e penale di Forlì, rendue le 14 décembre 2004, dans la procédure pénale contre K.J.W. Schwibbert et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 janvier 2005.

Le Tribunale civile e penale di Forlì demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

— L'apposition du signe distinctif SIAE est-elle compatible avec la directive 92/100/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, avec l'article 3 du traité CE ainsi qu'avec les articles 23 à 27 de ce traité?

— Est-elle aussi compatible avec les directives 83/189/CEE ⁽²⁾ et 88/182/CEE ⁽³⁾ du Conseil?

⁽¹⁾ JO L 346 du 27 novembre 1992, p. 61.

⁽²⁾ JO L 109 du 26 avril 1983, p. 8.

⁽³⁾ JO L 81 du 26 mars 1988, p. 75.

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendu le 18 janvier 2005, dans l'affaire 1. G.J. Dokter, 2. Maatschap Van den Top, 3. W. Boekhout contre Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit

(Affaire C-28/05)

(2005/C 93/12)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendu le 18 janvier 2005, dans l'affaire 1. G.J. Dokter, 2. Maatschap Van den Top, 3. W. Boekhout contre Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit et qui est parvenu au greffe de la Cour le 28 janvier 2005.

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'obligation qui incombe aux États membres, en application des dispositions combinées des articles 11, paragraphe 1, premier tiret, et 13, paragraphe 1, deuxième tiret, de la directive 85/511/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 18 novembre 1985, établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, de veiller à ce que les examens de laboratoire visant à détecter la présence de la fièvre aphteuse soient exécutés par un laboratoire mentionné à l'annexe B de cette directive exerce-t-elle un effet direct ?

2. a) Y a-t-il lieu d'interpréter l'article 11, paragraphe 1, de la directive 85/511 en ce sens qu'il faut attacher des conséquences juridiques au fait que la présence de la fièvre aphteuse est constatée par un laboratoire non mentionné à l'annexe B de cette directive?

b) Si la réponse à la deuxième question, sous a), est affirmative:

L'article 11, paragraphe 1, de la directive 85/511 a-t-il pour objet de sauvegarder les intérêts de justiciables tels que les appelants dans la procédure au principal? Si tel n'est pas le cas, de tels justiciables peuvent-ils se prévaloir de l'éventuelle violation par les autorités des États membres des obligations qui résultent pour elles de cette disposition?